

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement lors des travaux effectués par la société SUEZ

Le Maire de la Ville de JUZIERS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que des opérations courantes d'entretien des réseaux d'eau potable seront effectués par la société SUEZ pour le compte de GPSEO sur les différentes voies et places de la ville de JUZIERS : intervention sur la voirie
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et ce pour l'année 2020,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée, dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance des réseaux d'eau. Un alternat par feux pourra être mis en place ci-nécessaire.

ARTICLE 2 : De même, le stationnement de tous véhicules y sera interdit ; les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement.

ARTICLE 3 : La société SUEZ veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

ARTICLE 4 : La société SUEZ chargée des travaux devra assurer la sécurité des autres usagers par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Il devra mettre en place les panneaux interdisant le stationnement 24 heures avant l'ouverture du chantier sur les zones blanches, et une demi-journée avant l'ouverture du chantier sur les zones bleues.

Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit. Ils devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit.
Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent, après accord du Maire.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur(s) propriétaire(s), d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention. (Article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 7 : Monsieur le commissaire de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A JUZIERS, le 09 janvier 2020
Le Maire, Philippe FERRAND

